



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de carte communale de la commune de Saint-Jure  
(57)**

n°MRAe 2016DKGE77

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la commune de Saint-Jure (57), relative à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception à la date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 septembre 2016 ;

Considérant le projet de carte communale de la commune de Saint-Jure ;

Considérant que le projet de carte communale est cohérent avec les documents supra-communaux (le SDAGE Rhin-Meuse, le SRCE, le SRCAE et le SCoT de l'agglomération messine) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 313 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de 33 habitants dans les 10 prochaines années ;

Constatant que la prévision d'augmentation de population s'inscrit dans la tendance démographique observée lors des 15 dernières années ;

Constatant que la commune a identifié un potentiel constructible de 1,2 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) ;

Constatant qu'au-delà le projet prévoit 0,74 ha d'extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation existante ;

Constatant que la zone d'extension prévue ne se situe pas dans une zone naturelle sensible ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Saint-Jure **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de carte communale, et les projets qui seront permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 novembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.